



## **Charte de déontologie des coachs adhérents de l'association « Les Coachings du Coeur»**

## **PREAMBULE**

Les règles déontologiques forment un contrat de droit privé entre le coach, quel que soit son champ d'intervention, qui s'engage à les respecter et l'Association qui le reconnaît, le cautionne et le défend.

Toute personne adhérente peut s'y référer.

En complément de cette charte de déontologie, chaque coach s'engage à respecter celui de la profession.

## **ARTICLE 1 – EXERCICE DU COACHING**

Le coach exerce sa profession dans le respect de la personne et de sa dignité et applique, en toutes circonstances, les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice du coaching.

Il est recommandé au coach d'effectuer plusieurs supervisions par an, de participer à des actions de formation continue et/ou d'analyse de pratiques.

## **ARTICLE 2 - SÉCURITÉ PHYSIQUE ET MORALE**

Dans le cadre de sa pratique, le coach instaure une règle de non-violence sur les personnes et les biens. Il veille à ce que ses interventions ne puissent pas nuire à la sécurité physique et morale des personnes qui bénéficient de l'accompagnement et participent à des activités. Il impose enfin des règles de respect des participants et de non-passage à l'acte de la violence.

## **ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITÉ**

Le devoir de confidentialité, institué dans l'intérêt des bénéficiaires, s'impose à tout coach. Ce devoir de confidentialité couvre tout ce que le coach a été amené à connaître dans l'exercice de sa profession.

Le coach protège contre toute indiscretion les documents de tous types qu'il détient concernant les bénéficiaires qu'il accompagne, forme ou participe à ses activités.

Le coach s'interdit tout enregistrement audio ou vidéo des séances, ainsi que toute diffusion de ceux-ci, sans autorisation écrite des personnes enregistrées.

#### **ARTICLE 4 – CHAMP DE COMPÉTENCES**

Le coach s'engage à rester dans son champ de compétences. Il ne donne aucun avis sur des diagnostics, traitements, suivis médicaux ou psychologiques sauf s'il est aussi professionnel de la santé habilité.

#### **ARTICLE 5 - RESPECT DU CADRE ET DES PRINCIPES DE LA PROFESSION**

Le coach s'engage à respecter les cadres et principes généraux de sa profession. À ce titre il s'engage notamment à ne diffuser ou divulguer aucune information pouvant induire le public ou les médias en erreur quant à la nature de son activité ou susceptible de nuire à l'image de la profession.

Sous peine d'exclusion, aucune communication et animation des réseaux ne pourront être faites au nom et pour le compte de l'Association, sans validation préalable du cercle communication, le bureau ou le Conseil d'Administration. Si la communication venait à nuire à l'image de l'Association et des coachs adhérents, une action en réparation pourra être engagée envers le coach ayant commis l'infraction à la présente charte.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATION DE NEUTRALITÉ**

Le coach est libre et responsable de ses moyens de communication dans les limites de la législation en vigueur. En particulier, toute publicité mensongère telle que promesses irréalistes, usurpations de compétences, est strictement interdite.

Le coach s'engage à interdire toute propagande ou prosélytisme religieux ou

idéologique au sein de l'Association et lors de ses interventions (ateliers, stages, formations...).

## **ARTICLE 7 - ACTIVITÉS À BUT LUCRATIF**

Le coach qui propose des actions lucratives en lien avec son activité professionnelle doit le faire dans le respect des règles de sa profession et après accord du cercle écologie, du bureau ou du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - RELATIONS AVEC LES AUTRES PROFESSIONNELS DE L'ASSOCIATION**

Le coach fait preuve de solidarité envers les membres adhérents-actifs de l'Association. Il coopère avec ceux qui le sollicitent et facilite, dans la mesure de ses moyens, leur intégration dans l'Association.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Toute infraction supposée à la présente charte de déontologie peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'Association, après passage devant les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, qui se réservent le droit de poursuivre le coach si l'infraction cause un préjudice direct ou indirect à l'Association, ses membres adhérents actifs ou à ses bénéficiaires.

Il s'applique le jour de sa diffusion.

Beauvais, le 07 mars 2022

Signature

**Eric CHABOT**  
**Président**